

Les Sociétés foncières

GFA (Groupement Foncier Agricole)

Le GFA est une société civile constituée afin de gérer ensemble terres et bâtiments agricoles. Il est notamment utilisé dans un cadre familial pour préserver l'unité foncière formant le support de l'exploitation. Quoique ce soit légalement possible, le GFA n'est pas fait pour exploiter lui-même, le GFA donne à bail à un exploitant ou à une société d'exploitation.

Il bénéficie d'avantages fiscaux lorsque les biens faisant partie de son patrimoine sont donnés à bail à long terme (exonération partielle de droits de succession et pour l'ISF). Pour cela, le patrimoine du GFA ne doit comprendre que des immeubles à destination agricole, tous loués par bail à long terme.

Groupement Forestier

Société civile, le Groupement Forestier peut être de plusieurs natures :

- groupement volontaire : constitué librement par les propriétaires forestiers, son objet est la constitution, l'amélioration, l'équipement ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers.
- groupement imposé : lorsqu'une forêt ou un terrain à boiser est en indivision, les indivisaires représentant au moins les 2/3 de la valeur du bien peuvent imposer la cessation de l'indivision et l'apport du bien indivis au Groupement Forestier.
- groupement de reboisement : lorsque l'autorité administrative déclare obligatoire le reboisement d'un secteur défini, les propriétaires représentant la majorité de surfaces peuvent imposer un groupement en vue du reboisement. Son objet est l'exécution des travaux imposés.

GFR (Groupement Foncier Rural)

Société civile, le GFR a pour objet de dépasser, en présence de biens forestiers, la limite du GFA où seuls les immeubles ou droits immobiliers à destination agricole peuvent être apportés. Cela permet d'éviter la création d'un GFA et d'un Groupement Forestier.

SCI (Société Civile Immobilière)

Une SCI est une Société Civile Immobilière qui permet de gérer à plusieurs la propriété d'un ou de plusieurs biens immobiliers. Elle est mal adaptée à la gestion d'un bien rural, on lui préférera le GFA.

Les Sociétés pour exploiter

Les sociétés civiles (par opposition aux sociétés commerciales) sont les formes de sociétés les plus adaptées à la gestion d'une activité agricole, activité juridiquement civile

EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) et GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)

Il s'agit de sociétés civiles de personnes physiques ayant pour objet la conduite d'une exploitation agricole, réalisée dans des conditions comparables à celles existant au sein des exploitations à caractère familial.

Le GAEC n'autorise que des associés exploitants, l'EARL permet des associés non exploitants.

SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole)

C'est une société civile de droit commun soumise aux règles du code civil. Elle a pour objet d'exploiter un domaine agricole.

Cette forme sociétaire est beaucoup moins contraignante que l'EARL ou le GAEC, et permet d'associer des personnes très différentes, y compris des personnes morales. En contrepartie, il n'y a pas de limitation de responsabilité.

Les Sociétés commerciales

Le Groupement d'Intérêt Economique

Son objectif est de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, améliorer ou accroître les résultats de leur activité.

Le GIE est soumis à plusieurs impératifs :

- il doit avoir un but économique, par exemple commercialiser les produits de ses membres, réaliser un service commun de transport, ..., mais n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices pour lui-même,
- son activité ne peut avoir qu'un caractère secondaire : elle doit se rattacher à l'activité économique de ses membres.

SARL (Société A Responsabilité Limitée)

Société commerciale, généralement utilisée en milieu agricole pour gérer une activité de commercialisation de façon distincte de l'activité de production.

Autres formes de groupement

L'entraide

Il s'agit d'un échange de services à titre gratuit entre agriculteurs pouvant porter sur du travail, des moyens d'exploitation ou humains.

L'entraide doit être : réciproque, gratuite, entre agriculteurs.

Un cercle d'entraide ne doit pas agir comme une entreprise de travaux agricoles.

Un barème sera réalisé pour établir des équivalences entre services différents. Si le « fourni » et le « reçu » ne s'équilibrent pas, il peut y avoir paiement d'un solde d'entraide.

Cela s'apparente plus à un remboursement de frais, cela ne donne pas lieu à une facturation, ni à TVA, ce n'est pas un acte commercial.

L'association

Elle se définit par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (exemple : ADAPI, CETA).

L'association est régie par la loi de 1901, elle est dite à but non lucratif, il lui est interdit de partager un boni ou un bénéfice.

Le Groupement d'Employeurs

Le Groupement d'Employeurs est une association d'employeurs dont le champ d'action est son bassin d'emploi, et dont l'objectif est de construire des emplois à temps plein à partir de « morceaux d'emplois ». Par la formule du Groupement d'Employeur, les employeurs

peuvent trouver réponse à deux types de besoins en personnel : des besoins saisonniers récurrents et des besoins à temps partiel.

Le Groupement d'Employeurs est une Association Loi 1901, à but non lucratif, avec un objet unique : mettre ses salariés à la disposition de ses membres.

La CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole)

Elle a pour objet l'achat et l'utilisation en commun par ses membres des moyens nécessaires à leurs exploitations.

Une CUMA doit être composée d'au moins quatre membres. Elle appartient à la famille des coopératives de service, elle est donc soumise à un agrément, comme toute coopérative, et est ouverte aux agriculteurs et personnes ayant des intérêts agricoles.

La mécanisation en commun permet de disposer d'un matériel fiable pour un coût moindre et de meilleures conditions de travail.

Mai 2009